

Comparaison des Conditions générales ancienne et nouvelle de Credit Suisse (Suisse) SA

Conditions générales anciennes (2017)	Conditions générales nouvelles (2019)
<p>Condition générales</p> <p>Les Conditions générales visent à régler clairement les relations de Credit Suisse (Suisse) SA (ci-après <i>la Banque</i>) avec ses clients. Sont réservées les conventions particulières et les usages bancaires.</p> <p>Pour faciliter la lecture, la Banque renonce à utiliser la double forme masculine et féminine dans toutes les formules. Il est entendu que la forme masculine comprend implicitement aussi la forme féminine.</p>	<p>Condition générales</p> <p>Les Conditions générales visent à régler clairement les relations de Credit Suisse (Suisse) SA (ci-après <i>la Banque</i>) avec ses clients. Sont réservées les conventions particulières et les usages bancaires.</p> <p>Pour faciliter la lecture, la Banque renonce à utiliser la double forme masculine et féminine dans toutes les formules.</p>
<p>Art. 1 Examen de la légitimation</p> <p>La Banque est tenue de vérifier la légitimation du client et de ses mandataires avec la diligence usuelle en affaires. Si la Banque, ses collaborateurs ou ses auxiliaires ne respectent pas cette obligation, le dommage qui en résulte est à la charge de la Banque. Si aucune violation des obligations n'existe, le client supporte le dommage résultant des défauts de légitimation.</p>	<p>Art. 1 Examen de la légitimation</p> <p>La Banque est tenue de vérifier la légitimation du client et de ses mandataires avec la diligence usuelle en affaires. Si la Banque, ses collaborateurs ou ses auxiliaires ne respectent pas cette obligation, le dommage qui en résulte est à la charge de la Banque. Si aucune violation des obligations n'existe, le client supporte le dommage résultant des défauts de légitimation.</p>
<p>Art. 2 Incapacité civile</p> <p>Le client doit immédiatement informer la Banque par écrit de l'incapacité civile de ses mandataires ou de tiers agissant en son nom. S'il omet de le faire ou si l'incapacité civile concerne le client lui-même, il supporte le dommage résultant de l'incapacité civile dans la mesure où la Banque, ses collaborateurs ou ses auxiliaires ont agi avec toute la diligence usuelle en affaires.</p>	<p>Art. 2 Incapacité civile</p> <p>Le client doit immédiatement informer la Banque par écrit de l'incapacité civile de ses mandataires ou de tiers agissant en son nom. S'il omet de le faire ou si l'incapacité civile concerne le client lui-même, il supporte le dommage résultant de l'incapacité civile dans la mesure où la Banque, ses collaborateurs ou ses auxiliaires ont agi avec toute la diligence usuelle en affaires.</p>
<p>Art. 3 Obligations de renseigner</p> <p>Le client est tenu de communiquer de façon complète et exacte à la Banque les informations personnelles ainsi que celles requises par la réglementation (en particulier nom, adresse de siège ou de domicile, domicile fiscal, données de contact et de correspondance, nationalité(s)) et autres informations exigées par la Banque. Cette obligation vaut pour les informations concernant le client lui-même, ses mandataires et représentants, les ayants droit économiques, les détenteurs du contrôle, les bénéficiaires et les autres personnes impliquées dans la relation bancaire.</p> <p>Le client est tenu d'informer immédiatement la Banque des changements portant sur ces informations ainsi que de la révocation de procurations ou de droits de signatures accordés.</p> <p>Les communications de la Banque sont réputées faites si elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client.</p>	<p>Art. 3 Obligations de renseigner</p> <p>Le client est tenu de communiquer de façon complète et exacte à la Banque les informations personnelles ainsi que celles requises par la réglementation (en particulier nom, adresse de siège ou de domicile, domicile fiscal, données de contact et de correspondance, nationalité(s)) et autres informations exigées par la Banque. Cette obligation vaut pour les informations concernant le client lui-même, ses mandataires et représentants, les ayants droit économiques, les détenteurs du contrôle, les bénéficiaires et les autres personnes impliquées dans la relation bancaire.</p> <p>Le client est tenu d'informer immédiatement la Banque des changements portant sur ces informations ainsi que de la révocation de procurations ou de droits de signatures accordés.</p> <p>Les communications de la Banque sont réputées faites si elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client.</p>
<p>Art. 4 Erreurs de transmission et pannes de système</p> <p>En matière d'ordres, d'instructions ou de communications entrants et sortants par courrier postal, télécopie, téléphone, télex, e-mail, Internet et autres modes de transmission ou de transport, la Banque est tenue d'agir avec la diligence usuelle en affaires. Si la Banque, ses collaborateurs ou auxiliaires ne respectent pas cette obligation, la Banque supporte le dommage qui en résulte. Si aucune violation des obligations n'existe, le client supporte le dommage résultant d'ordres,</p>	<p>Art. 4 Erreurs de transmission et pannes de système</p> <p>En matière d'ordres, d'instructions ou de communications entrants et sortants par courrier postal, télécopie, téléphone, télex, e-mail, Internet et autres modes de transmission ou de transport, la Banque est tenue d'agir avec la diligence usuelle en affaires. Si la Banque, ses collaborateurs ou auxiliaires ne respectent pas cette obligation, la Banque supporte le dommage qui en résulte. Si aucune violation des obligations n'existe, le client supporte le dommage résultant d'ordres,</p>

d'instructions ou de communications par courrier postal, télécopie, téléphone, télex, e-mail, Internet et autres modes de transmission ou de transport, p. ex. de la perte, du retard, des malentendus, des altérations ou des communications effectuées en double ou en raison d'interventions illicites ou d'autres perturbations ainsi que de surcharges et interruptions de toute sorte de moyens de télécommunication et de systèmes.

Art. 5 Exécution d'ordres/obligation d'informer de la part du client/consentement du client au négoce OTC

Le client est tenu d'informer la Banque à temps de la situation et des dommages possibles que peuvent provoquer les ordres dont le traitement est urgent ou qui peuvent engendrer des dommages dépassant la simple perte d'intérêts. S'il omet de le faire, la Banque ne répond tout au plus que de la perte d'intérêts en cas d'exécutions imparfaites, tardives ou non effectuées (à l'exception des ordres de bourse).

Si le client donne plusieurs ordres pour un montant total dépassant son avoir disponible auprès de la Banque, cette dernière pourra exécuter ces ordres à sa convenance, en tout ou en partie, et sans égard à la date qu'ils portent ni au moment où elle les a reçus.

Le client accepte que la Banque soit autorisée à exécuter des ordres portant sur des instruments financiers en dehors des marchés boursiers («over-the-counter» – OTC).

d'instructions ou de communications par courrier postal, télécopie, téléphone, télex, e-mail, Internet et autres modes de transmission ou de transport, p. ex. de la perte, du retard, des malentendus, des altérations ou des communications effectuées en double ou en raison d'interventions illicites ou d'autres perturbations ainsi que de surcharges et interruptions de toute sorte de moyens de télécommunication et de systèmes.

Art. 5 Exécution d'ordres/obligation d'informer de la part du client/consentement du client au négoce OTC/exclusion du conseil fiscal, juridique ou comptable

Le client est tenu d'informer la Banque à temps de la situation et des dommages possibles que peuvent provoquer les ordres dont le traitement est urgent ou qui peuvent engendrer des dommages dépassant la simple perte d'intérêts. S'il omet de le faire, la Banque ne répond tout au plus que de la perte d'intérêts en cas d'exécutions imparfaites, tardives ou non effectuées (à l'exception des ordres de bourse).

Si le client donne plusieurs ordres pour un montant total dépassant son avoir disponible auprès de la Banque, cette dernière pourra exécuter ces ordres à sa convenance, en tout ou en partie, et sans égard à la date qu'ils portent ni au moment où elle les a reçus.

Le client accepte que la Banque soit autorisée à exécuter des ordres portant sur des instruments financiers en dehors des marchés boursiers («over-the-counter» – OTC).

D'une manière générale, la Banque ne propose pas de conseil fiscal, juridique ou comptable. Demeurent réservées les conventions spéciales avec des services spécialisés dans ces domaines. Les autres conseils proposés par la Banque et les informations de la Banque qui sont mis à la disposition du client ne peuvent être considérés comme un conseil fiscal, juridique ou comptable, et le client ne peut donc se reposer sur ceux-ci. Le client doit consulter son propre conseiller fiscal, juridique ou comptable avant d'entreprendre des investissements ou une prise de participation dans une structure ou des transactions.

Art. 6 Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

Art. 6 Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

Art. 7 Contestations

Les contestations du client relatives à l'exécution d'ordres ainsi qu'à d'autres communications doivent être immédiatement faites à réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai fixé par la Banque.

Si des documents ou des communications attendus par le client (p. ex. relevés de compte ou de dépôt, décomptes de bourse) ne lui parviennent pas, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement la Banque.

Le client supporte tout dommage résultant d'une contestation effectuée avec retard.

Les contestations concernant les relevés de comptes ou de dépôts doivent être présentées dans le délai d'un mois. Ce délai écoulé, les relevés sont considérés comme approuvés.

Art. 7 Contestations

Les contestations du client relatives à l'exécution d'ordres ainsi qu'à d'autres communications doivent être immédiatement faites à réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai fixé par la Banque.

Si des documents ou des communications attendus par le client (p. ex. relevés de compte ou de dépôt, décomptes de bourse) ne lui parviennent pas, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement la Banque.

Le client supporte tout dommage résultant d'une contestation effectuée avec retard.

Les contestations concernant les relevés de comptes ou de dépôts doivent être présentées dans le délai d'un mois. Ce délai écoulé, les relevés sont considérés comme approuvés.

Art. 8 Droit de gage et de compensation

La Banque dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle a en dépôt pour le compte du client, chez

Art. 8 Droit de gage et de compensation

La Banque dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle a en dépôt pour le compte du client, chez

elle ou ailleurs et, s'agissant de toutes les créances (y compris les créances résultant de dépôts d'épargne et autres dépôts), d'un droit de compensation pour toutes ses prétentions actuelles ou futures, sans égard à leurs échéances ni aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées.

Ce droit de gage et de compensation vaut également pour les éventuels droits d'indemnisation ou d'exonération de la Banque, en particulier lorsque des prétentions de tiers (y compris des émetteurs, liquidateurs, commissaires au sursis concordataire, administrateurs de faillites, institutions et autorités) sont formulées à l'encontre de la Banque en rapport avec des transactions effectuées pour le client ou des valeurs patrimoniales détenues pour le client.

Aussitôt que le client est en demeure, la Banque est en droit, à son libre choix, de réaliser les gages par voie de poursuite ou de gré à gré. La réalisation des gages est annoncée au préalable. Sous réserve de conventions spéciales.

Art. 9 Intérêts, commissions, frais, impôts et taxes

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses taux d'intérêt et commissions (y compris les taux d'intérêt négatifs) ou autres charges, notamment en fonction de modifications de la situation du marché monétaire, et d'en informer le client soit par écrit, soit par tout autre moyen approprié. Les frais de la Banque dépendent du tarif en vigueur. La Banque a le droit de modifier le tarif à tout moment. Le client est informé au préalable des changements, par écrit ou de toute autre manière appropriée.

Les montants prévus aux paragraphes 1 et 2 de cet article sont dus à la Banque sans aucune déduction. Si un paiement à la Banque est soumis à un impôt à la source, le montant dû par le client est automatiquement augmenté du montant à déduire pour l'impôt à la source.

Les éventuels impôts et taxes liés à ou découlant de la relation du client avec la Banque et définis par le droit suisse ou étranger, des conventions inter-Etats ou des accords contractuels avec des instances étrangères (p. ex. l'impôt à la source de 30% défini par le US Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA), ainsi que les frais de la Banque sont à la charge du client ou peuvent lui être transférés.

Art. 10 Comptes en monnaies étrangères

Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs des clients en monnaies étrangères sont détenus dans les mêmes monnaies. Le client supporte proportionnellement à sa part toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque dans le pays de la monnaie ou dans celui où les fonds sont investis, à la suite des mesures prises par une autorité.

La Banque exécute ses obligations résultant de comptes en monnaies étrangères exclusivement au siège de la succursale où sont tenus les comptes en procédant uniquement à une écriture de crédit auprès de sa propre succursale, auprès d'une banque intermédiaire (correspondant bancaire) ou auprès de la banque désignée par le client dans le pays de la monnaie étrangère.

elle ou ailleurs et, s'agissant de toutes les créances (y compris les créances résultant de dépôts d'épargne et autres dépôts), d'un droit de compensation pour toutes ses prétentions actuelles ou futures, sans égard à leurs échéances ni aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées.

Ce droit de gage et de compensation vaut également pour les éventuels droits d'indemnisation ou d'exonération de la Banque, en particulier lorsque des prétentions de tiers (y compris des émetteurs, liquidateurs, commissaires au sursis concordataire, administrateurs de faillites, institutions et autorités) sont formulées à l'encontre de la Banque en rapport avec des transactions effectuées pour le client ou des valeurs patrimoniales détenues pour le client.

Aussitôt que le client est en demeure, la Banque est en droit, à son libre choix, de réaliser les gages par voie de poursuite ou de gré à gré. La réalisation des gages est annoncée au préalable. Sous réserve de conventions spéciales.

Art. 9 Intérêts, commissions, frais, impôts et taxes

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses taux d'intérêt et commissions (y compris les taux d'intérêt négatifs) ou autres charges, notamment en fonction de modifications de la situation du marché monétaire, et d'en informer le client soit par écrit, soit par tout autre moyen approprié. Les frais de la Banque dépendent du tarif en vigueur. La Banque a le droit de modifier le tarif à tout moment. Les changements sont communiqués au préalable au client par écrit ou de toute autre manière appropriée et entrent en vigueur, sous réserve de contestation de la part du client, dans les 30 jours suivant la notification ou à la date d'échéance indiquée dans la notification.

Les montants prévus aux paragraphes 1 et 2 de cet article sont dus à la Banque sans aucune déduction. Si un paiement à la Banque est soumis à un impôt à la source, le montant dû par le client est automatiquement augmenté du montant à déduire pour l'impôt à la source.

Les éventuels impôts et taxes liés à ou découlant de la relation du client avec la Banque et définis par le droit suisse ou étranger, des conventions inter-Etats ou des accords contractuels avec des instances étrangères (p. ex. l'impôt à la source de 30% défini par le US Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA), ainsi que les frais de la Banque sont à la charge du client ou peuvent lui être transférés.

Art. 10 Comptes en monnaies étrangères

Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs des clients en monnaies étrangères sont détenus dans les mêmes monnaies. Le client supporte proportionnellement à sa part toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque dans le pays de la monnaie ou dans celui où les fonds sont investis, à la suite des mesures prises par une autorité.

La Banque exécute ses obligations résultant de comptes en monnaies étrangères exclusivement au siège de la succursale où sont tenus les comptes en procédant uniquement à une écriture de crédit auprès de sa propre succursale, auprès d'une banque intermédiaire (correspondant bancaire) ou auprès de la banque désignée par le client dans le pays de la monnaie étrangère.

Art. 11 Effets de change, chèques et autres papiers analogues

La Banque est autorisée à débiter le compte du client de tous effets de change, chèques et autres papiers analogues, crédits ou escomptés, s'ils lui sont retournés impayés. Cette disposition s'applique également si des chèques déjà payés se révèlent ultérieurement volés ou égarés, falsifiés ou entachés de vice. Jusqu'au remboursement d'un solde débiteur, la Banque conserve à l'encontre de tout obligé en vertu dudit papier le droit au paiement du montant total des effets de change, chèques et autres papiers, y compris leurs accessoires, qu'il s'agisse de créances de droit de change, de droit du chèque ou d'autres prétentions en paiement.

Art. 12 Résiliation de la relation bancaire

La Banque et le client peuvent résilier à tout moment la relation bancaire avec effet immédiat ou différé.

La Banque peut notamment annuler à tout moment les limites de crédit et en exiger le remboursement immédiat. Sont réservées les conventions spéciales et les dispositions en vigueur relatives aux résiliations pour les produits spécifiques.

Art. 13 Canaux de communication/publications

La Banque est autorisée à adresser des communications par courrier, téléphone ainsi que par canaux électroniques (p. ex. e-mail, fax, SMS, online banking, applications mobiles et autres canaux électroniques) aux adresses d'utilisateurs utilisées par le client ou son mandataire dans les rapports avec la Banque ou explicitement indiquées (p. ex. adresse e-mail ou numéro de téléphone mobile dans le cas d'une application mobile).

La Banque peut enregistrer et sauvegarder sans information préalable les conversations téléphoniques et communications effectuées via des canaux électroniques, et elle peut les utiliser à des fins d'assurance qualité, pour remplir des obligations légales ou réglementaires, ou à titre de preuve.

Les e-mails non cryptés et autres canaux de communication électroniques non sécurisés ne sont pas protégés contre les accès par des tiers non autorisés et comportent donc des risques, p. ex. manque de confidentialité, manipulation du contenu ou de données d'expéditeur, acheminement incorrect, retard ou virus. Les risques correspondants peuvent également résulter de l'utilisation d'appareils ou de logiciels. Les appareils et logiciels d'un utilisateur font partie du système mais échappent au contrôle de la Banque et peuvent donc devenir un point faible du système. C'est pourquoi la Banque recommande au client de protéger en permanence de façon appropriée les appareils et logiciels qu'il utilise contre des attaques informatiques et l'utilisation par des personnes non autorisées ainsi que de ne pas envoyer d'informations sensibles ou à caractère urgent, d'instructions et d'informations relatives à des écritures de la Banque par e-mails non cryptés ou canaux de communication électroniques non protégés, mais d'utiliser les canaux prévus à cette fin par la Banque (p. ex. online banking, application mobile banking, téléphone) et de vérifier immédiatement les transactions exécutées. La Banque supporte les dommages résultant de l'utilisation de ces canaux de communication uniquement en cas de violation de l'obligation de diligence usuelle en affaires par la Banque, ses collaborateurs ou auxiliaires. La Banque n'est notamment pas tenue de comparer les informations et instructions qui lui sont transmises par le client ou un mandataire avec d'autres informations

Art. 11 Effets de change, chèques et autres papiers analogues

La Banque est autorisée à débiter le compte du client de tous effets de change, chèques et autres papiers analogues, crédits ou escomptés, s'ils lui sont retournés impayés. Cette disposition s'applique également si des chèques déjà payés se révèlent ultérieurement volés ou égarés, falsifiés ou entachés de vice. Jusqu'au remboursement d'un solde débiteur, la Banque conserve à l'encontre de tout obligé en vertu dudit papier le droit au paiement du montant total des effets de change, chèques et autres papiers, y compris leurs accessoires, qu'il s'agisse de créances de droit de change, de droit du chèque ou d'autres prétentions en paiement.

Art. 12 Résiliation de la relation bancaire

La Banque et le client peuvent résilier à tout moment la relation bancaire avec effet immédiat ou différé.

La Banque peut notamment annuler à tout moment les limites de crédit et en exiger le remboursement immédiat. Sont réservées les conventions spéciales et les dispositions en vigueur relatives aux résiliations pour les produits spécifiques.

Art. 13 Canaux de communication/publications

La Banque est autorisée à adresser des communications par courrier, téléphone ainsi que par canaux électroniques (p. ex. e-mail, fax, SMS, online banking, applications mobiles et autres canaux électroniques) aux adresses d'utilisateurs utilisées par le client ou son mandataire dans les rapports avec la Banque ou explicitement indiquées (p. ex. adresse e-mail ou numéro de téléphone mobile dans le cas d'une application mobile).

La Banque peut enregistrer et sauvegarder sans information préalable les conversations téléphoniques et communications effectuées via des canaux électroniques, et elle peut les utiliser à des fins d'assurance qualité, pour remplir des obligations légales ou réglementaires, ou à titre de preuve.

Les e-mails non cryptés et autres canaux de communication électroniques non sécurisés ne sont pas protégés contre les accès par des tiers non autorisés et comportent donc des risques, p. ex. manque de confidentialité, manipulation du contenu ou de données d'expéditeur, acheminement incorrect, retard ou virus. Les risques correspondants peuvent également résulter de l'utilisation d'appareils ou de logiciels. Les appareils et logiciels d'un utilisateur font partie du système mais échappent au contrôle de la Banque et peuvent donc devenir un point faible du système. C'est pourquoi la Banque recommande au client de protéger en permanence de façon appropriée les appareils et logiciels qu'il utilise contre des attaques informatiques et l'utilisation par des personnes non autorisées ainsi que de ne pas envoyer d'informations sensibles ou à caractère urgent, d'instructions et d'informations relatives à des écritures de la Banque par e-mails non cryptés ou canaux de communication électroniques non protégés, mais d'utiliser les canaux prévus à cette fin par la Banque (p. ex. online banking, application mobile banking, téléphone) et de vérifier immédiatement les transactions exécutées. La Banque supporte les dommages résultant de l'utilisation de ces canaux de communication uniquement en cas de violation de l'obligation de diligence usuelle en affaires par la Banque, ses collaborateurs ou auxiliaires. La Banque n'est notamment pas tenue de comparer les informations et instructions qui lui sont transmises par le client ou un mandataire avec d'autres informations

et instructions du client. La Banque décline toute responsabilité pour les appareils et logiciels du client.

La Banque peut mettre à la disposition des clients en les publiant sur Internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques) des informations, conditions et documents à valeur juridique et remplir ainsi ses obligations d'information, d'explication et de publication (p. ex. celles prévues par les réglementations des marchés financiers concernant la protection des investisseurs et la transparence).

Sous réserve de prescriptions légales ou réglementaires contrares, la Banque n'est dans ce cas pas tenue d'informer le client par un autre moyen. La publication correspondante peut également être effectuée sur d'autres canaux électroniques ou via d'autres médias appropriés.

Art. 14 Restrictions de services, liquidation ou dépôt libératoire de valeurs patrimoniales

Pour respecter des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, pour satisfaire à la diligence usuelle en affaires ou pour garantir une gestion irréprochable, la Banque peut restreindre partiellement ou totalement des services fournis au client. Cela vaut indépendamment des réglementations complémentaires relatives aux différentes prestations bancaires.

La Banque peut notamment bloquer la relation de compte et de dépôt, restreindre l'exécution d'ordres de tous types (p. ex. ordre pour le versement/paiement, pour le virement ou transfert d'avoirs, de valeurs mobilières et d'autres valeurs patrimoniales, pour la clôture) et refuser de manière générale la réception de valeurs patrimoniales ou de crédits.

En cas de résiliation ou lorsque des valeurs patrimoniales et actifs déposés ne peuvent plus être gardés par la Banque pour des raisons légales, réglementaires, spécifiques aux produits ou autres, le client doit communiquer à la Banque, sur demande, où ces valeurs patrimoniales et actifs doivent être transférés.

Si, une fois écoulé le délai supplémentaire fixé par la Banque, le client omet de donner suite à cette communication, la Banque est en droit de lui restituer physiquement les valeurs patrimoniales et actifs ou de les liquider et d'envoyer, avec effet libératoire, le produit de leur vente et les actifs encore disponibles à la dernière adresse indiquée par celui-ci, sous forme de chèque et dans l'une des monnaies déterminée par la Banque. La Banque peut en outre, avec effet libératoire et par la voie judiciaire ou extrajudiciaire, déposer des valeurs patrimoniales et actifs, respectivement le produit de leur liquidation, auprès d'un dépositaire librement choisi par elle, aux frais du client.

Art. 15 Externalisation d'activités

La Banque se réserve le droit d'externaliser, en tout ou en partie, certaines activités (telles que trafic des paiements, traitement de transactions et services, compliance, informatique ainsi qu'activités d'administration et de traitement) à des prestataires (y compris à d'autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group). Ceux-ci seront tenus de respecter des dispositions de confidentialité.

Si un prestataire est établi à l'étranger, la Banque ne transmet que les données qui ne permettent aucune déduction quant à l'identité du client, pour autant qu'elles ne doivent pas déjà être transmises à l'étranger dans le cadre de transactions ou de services en rapport avec l'étranger (ce point est développé à l'article 18 al. 1 b). Sinon, elle informe le client au préalable.

et instructions du client. La Banque décline toute responsabilité pour les appareils et logiciels du client.

La Banque peut mettre à la disposition des clients en les publiant sur Internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques) des informations, conditions et documents à valeur juridique et remplir ainsi ses obligations d'information, d'explication et de publication (p. ex. celles prévues par les réglementations des marchés financiers concernant la protection des investisseurs et la transparence).

Sous réserve de prescriptions légales ou réglementaires contrares, la Banque n'est dans ce cas pas tenue d'informer le client par un autre moyen. La publication correspondante peut également être effectuée sur d'autres canaux électroniques ou via d'autres médias appropriés.

Art. 14 Restrictions de services, liquidation ou dépôt libératoire de valeurs patrimoniales

Pour respecter des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, pour satisfaire à la diligence usuelle en affaires ou pour garantir une gestion irréprochable, la Banque peut restreindre partiellement ou totalement des services fournis au client. Cela vaut indépendamment des réglementations complémentaires relatives aux différentes prestations bancaires.

La Banque peut notamment bloquer la relation de compte et de dépôt, restreindre l'exécution d'ordres de tous types (p. ex. ordre pour le versement/paiement, pour le virement ou transfert d'avoirs, de valeurs mobilières et d'autres valeurs patrimoniales, pour la clôture) et refuser de manière générale la réception de valeurs patrimoniales ou de crédits.

En cas de résiliation ou lorsque des valeurs patrimoniales et actifs déposés ne peuvent plus être gardés par la Banque pour des raisons légales, réglementaires, spécifiques aux produits ou autres, le client doit communiquer à la Banque, sur demande, où ces valeurs patrimoniales et actifs doivent être transférés.

Si, une fois écoulé le délai supplémentaire fixé par la Banque, le client omet de donner suite à cette communication, la Banque est en droit de lui restituer physiquement les valeurs patrimoniales et actifs ou de les liquider et d'envoyer, avec effet libératoire, le produit de leur vente et les actifs encore disponibles à la dernière adresse indiquée par celui-ci, sous forme de chèque et dans l'une des monnaies déterminée par la Banque. La Banque peut en outre, avec effet libératoire et par la voie judiciaire ou extrajudiciaire, déposer des valeurs patrimoniales et actifs, respectivement le produit de leur liquidation, auprès d'un dépositaire librement choisi par elle, aux frais du client.

Art. 15 Externalisation d'activités

La Banque se réserve le droit d'externaliser, en tout ou en partie, certaines activités (telles que trafic des paiements, traitement de transactions et services, compliance, informatique ainsi qu'activités d'administration et de traitement) à des prestataires (y compris à d'autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group). Ceux-ci seront tenus de respecter des dispositions de confidentialité.

Si un prestataire est établi à l'étranger, la Banque ne transmet que les données qui ne permettent aucune déduction quant à l'identité du client, pour autant qu'elles ne doivent pas déjà être transmises à l'étranger dans le cadre de transactions ou de services en rapport avec l'étranger (ce point est développé à l'article 18 al. 1 b). Sinon, elle informe le client au préalable.

Art. 16 Profil de client et marketing

La Banque peut utiliser des données de clients, données accessibles publiquement ainsi que données de tiers en vue d'établir des profils de clients qui lui permettent, de même qu'à d'autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group en Suisse, de proposer à ses clients des conseils, des produits ainsi que des informations en fonction de la situation individuelle des clients ou susceptibles d'être intéressants pour eux selon l'appréciation de la Banque. Les profils de clients peuvent en outre être utilisés à des fins d'étude de marché, de marketing et de gestion des risques. Les données de clients ainsi que les profils de clients qui en découlent sont alors conservés par la Banque ou par d'autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group en Suisse. Ils ne sont pas transmis à d'autres tiers. Le secret professionnel du banquier reste préservé.

Art. 17 Respect des prescriptions légales

Le client est responsable du respect des prescriptions légales qui lui sont applicables ou qui sont applicables à d'autres parties prenantes de la relation bancaire ou des valeurs patrimoniales (prescriptions d'ordre fiscal incluses) et est tenu de respecter les prescriptions légales qui lui sont applicables à tout moment.

Art. 18 Protection des données, secret professionnel du banquier et autres normes de confidentialité

Les organes, employés et mandataires de la Banque sont soumis à différentes obligations de garder le secret sur la base de la protection des données, du secret professionnel du banquier et d'autres normes. **Le client délie la Banque, ses organes, employés et mandataires de ces obligations de garder le secret et renonce au secret professionnel du banquier**

- a) dans la mesure nécessaire à la défense des intérêts légitimes de la Banque, à savoir:
- dans le cas où le client ou tout autre partie prenante de la relation bancaire ou des valeurs patrimoniales menace ou décide d'engager des démarches judiciaires, de porter plainte ou de faire d'autres communications contre la Banque auprès des autorités (y compris en tant que tierce partie), en Suisse ou à l'étranger;
 - dans le but de sauvegarder ou de faire valoir les droits de la Banque vis-à-vis du client et de réaliser des sûretés du client ou de tiers (dans la mesure où des sûretés de tiers ont été constituées en garantie des prétentions vis-à-vis du client) en Suisse et à l'étranger;
 - en cas de recouvrement de créances de la Banque envers le client, en cas d'un séquestre ou d'une procédure judiciaire portant sur les valeurs déposées introduite contre le client, respectivement la banque, en Suisse et à l'étranger;
 - en cas de reproches faits à la Banque par le client ou par tout autre partie prenante de la relation bancaire ou des valeurs patrimoniales, soit publiquement, soit devant des médias ou autorités suisses ou étrangères.
- b) en cas de transactions et de services que la Banque fournit pour le client (p. ex. trafic des paiements, achat, réception et livraison, garde et vente de titres ou de valeurs en dépôt, transactions sur devises et métaux précieux, transactions sur dérivés/OTC), notamment lorsqu'ils présentent un rapport avec l'étranger. Parallèlement à cela, la Banque est autorisée à, et mandatée pour, procéder à des divulgations à l'égard de

Art. 16 Profil de client et marketing

La Banque peut utiliser des données de clients, données accessibles publiquement ainsi que données de tiers en vue d'établir des profils de clients qui lui permettent, de même qu'à d'autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group en Suisse, de proposer à ses clients des conseils, des produits ainsi que des informations en fonction de la situation individuelle des clients ou susceptibles d'être intéressants pour eux selon l'appréciation de la Banque. Les profils de clients peuvent en outre être utilisés à des fins d'étude de marché, de marketing et de gestion des risques. Les données de clients ainsi que les profils de clients qui en découlent sont alors conservés par la Banque ou par d'autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group en Suisse. Ils ne sont pas transmis à d'autres tiers. Le secret professionnel du banquier reste préservé.

Art. 17 Respect des prescriptions légales

Le client est responsable du respect des prescriptions légales qui lui sont applicables ou qui sont applicables à d'autres parties prenantes de la relation bancaire ou des valeurs patrimoniales (prescriptions d'ordre fiscal incluses) et est tenu de respecter les prescriptions légales qui lui sont applicables à tout moment.

Art. 18 Protection des données, secret professionnel du banquier et autres normes de confidentialité

Les organes, employés et mandataires de la Banque sont soumis à différentes obligations de garder le secret sur la base de la protection des données, du secret professionnel du banquier et d'autres normes. **Le client délie la Banque, ses organes, employés et mandataires de ces obligations de garder le secret et renonce au secret professionnel du banquier**

- a) dans la mesure nécessaire à la défense des intérêts légitimes de la Banque, à savoir:
- dans le cas où le client ou tout autre partie prenante de la relation bancaire ou des valeurs patrimoniales menace ou décide d'engager des démarches judiciaires, de porter plainte ou de faire d'autres communications contre la Banque auprès des autorités (y compris en tant que tierce partie), en Suisse ou à l'étranger;
 - dans le but de sauvegarder ou de faire valoir les droits de la Banque vis-à-vis du client et de réaliser des sûretés du client ou de tiers (dans la mesure où des sûretés de tiers ont été constituées en garantie des prétentions vis-à-vis du client) en Suisse et à l'étranger;
 - en cas de recouvrement de créances de la Banque envers le client, en cas d'un séquestre ou d'une procédure judiciaire portant sur les valeurs déposées introduite contre le client, respectivement la banque, en Suisse et à l'étranger;
 - en cas de reproches faits à la Banque par le client ou par tout autre partie prenante de la relation bancaire ou des valeurs patrimoniales, soit publiquement, soit devant des médias ou autorités suisses ou étrangères.
- b) en cas de transactions et de services que la Banque fournit pour le client (p. ex. trafic des paiements, achat, réception et livraison, garde et vente de titres et autres instruments financiers ou de valeurs en dépôt, transactions sur devises et métaux précieux, transactions sur dérivés/OTC), notamment lorsqu'ils présentent un rapport avec l'étranger. Parallèlement à cela, la Banque est autorisée à, et mandatée pour, procéder

tiers en Suisse et à l'étranger qui sont impliqués dans ces transactions et services (p. ex. bourses, courtiers, banques, service d'enregistrement des transactions, services de traitement et sous-dépositaires, émetteurs, autorités ou leurs représentants ainsi que d'autres tiers impliqués) afin que les transactions ou services puissent être apportés et que le respect des lois, réglementations, dispositions contractuelles et autres consignes, pratiques professionnelles et commerciales ainsi que normes de compliance puisse être garanti.

La Banque peut être empêchée pour des raisons légales ou réglementaires de divulguer des données clients dans le cadre de transactions et de prestations. Le client reconnaît que toute responsabilité de la Banque à cet égard est exclue.

c) à des fins d'échange d'informations entre la Banque et d'autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group en Suisse pour la mise en œuvre complète et le suivi des opérations bancaires relatives au client, pour la répartition des recettes, ainsi que pour garantir la gestion des risques et le respect de prescriptions légales ou réglementaires, ou pour des raisons de compliance. L'échange inclut notamment toutes les informations concernant le client, la relation entre le client et la Banque, ainsi que les ayants droit économiques, détenteurs du contrôle, bénéficiaires, mandataires, représentants, garants et autres parties prenantes de la relation bancaire.

d) à des fins de sécurité (p. ex. la protection du client et de la Banque contre les activités abusives ou délictuelles), pour lesquels la Banque peut collecter et traiter des données biométriques concernant le client ainsi que des données de mouvements et de transactions et les profils correspondants du client. Sous réserve des articles 18 al. 1 c) et 15 ainsi que d'obligations légales et réglementaires, ces données ne sont pas transmises à des tiers.

En tout état de cause, les obligations légales ou réglementaires de la Banque de renseigner ou de communiquer sont réservées.

La Banque publie les principes relatifs au traitement des données ainsi que leur mise à jour sur Internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques).

à des divulgations à l'égard de tiers en Suisse et à l'étranger qui sont impliqués dans ces transactions et services (p. ex. bourses, courtiers, banques, service d'enregistrement des transactions, services de traitement et sous-dépositaires, émetteurs, autorités ou leurs représentants ainsi que d'autres tiers impliqués) afin que les transactions ou services puissent être apportés et que le respect des lois, réglementations, dispositions contractuelles et autres consignes, pratiques professionnelles et commerciales ainsi que normes de compliance puisse être garanti.

La Banque peut être empêchée pour des raisons légales ou réglementaires de divulguer des données clients dans le cadre de transactions et de prestations. Le client reconnaît que toute responsabilité de la Banque à cet égard est exclue.

c) à des fins d'échange d'informations entre la Banque et d'autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group en Suisse pour la mise en œuvre complète et le suivi des opérations bancaires relatives au client, pour la répartition des recettes, ainsi que pour garantir la gestion des risques et le respect de prescriptions légales ou réglementaires, ou pour des raisons de compliance. L'échange inclut notamment toutes les informations concernant le client, la relation entre le client et la Banque, ainsi que les ayants droit économiques, détenteurs du contrôle, bénéficiaires, mandataires, représentants, garants et autres parties prenantes de la relation bancaire.

d) à des fins de sécurité (p. ex. la protection du client et de la Banque contre les activités abusives ou délictuelles), pour lesquels la Banque peut collecter et traiter des données biométriques concernant le client ainsi que des données de mouvements et de transactions et les profils correspondants du client. Si cela est nécessaire selon le droit applicable, la Banque informe également le client afin d'obtenir son accord ou de prendre d'autres mesures. Sous réserve des articles 18 al. 1 c) et 15 ainsi que d'obligations légales et réglementaires, ces données ne sont pas transmises à des tiers.

En tout état de cause, les obligations légales ou réglementaires de la Banque de renseigner ou de communiquer sont réservées.

La Banque publie les principes relatifs au traitement des données ainsi que leur mise à jour sur Internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques).

Art. 19 Droit applicable et for
Toutes les relations juridiques du client avec la Banque sont soumises au droit suisse. Le for exclusif pour toute procédure est à Zurich ou au lieu de la succursale suisse avec laquelle la relation contractuelle a été établie, ou au siège ou domicile de la partie défenderesse. Sont réservés les fors obligatoires.

Art. 20 Modification des Conditions générales
La Banque peut modifier les Conditions générales à tout moment. La modification peut également intervenir par publication sur Internet. Le client en est informé au préalable, par écrit ou de toute autre manière appropriée. La version applicable en vigueur peut être consultée sur internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques).

Art. 19 Droit applicable et for
Toutes les relations juridiques du client avec la Banque sont soumises au droit suisse. Le for exclusif pour toute procédure est à Zurich ou au lieu de la succursale suisse avec laquelle la relation contractuelle a été établie, ou au siège ou domicile de la partie défenderesse. Sont réservés les fors obligatoires.

Art. 20 Modification des Conditions générales
La Banque peut modifier les Conditions générales à tout moment. La modification peut également intervenir par publication sur Internet. Le client en est informé au préalable, par écrit ou de toute autre manière appropriée. La version applicable en vigueur peut être consultée sur internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques).

Comparaison du Règlement de dépôt ancien et nouvel de Credit Suisse (Suisse) SA

Règlement de dépôt ancien (2017)	Règlement de dépôt nouveau (2019)
Dispositions générales	Dispositions générales
<p>Art. 1 Champ d'application Ce règlement de dépôt s'applique aux valeurs et aux choses (ci-après <i>les valeurs en dépôt</i>) déposées auprès de la Banque, en complément des Conditions générales de celle-ci, en particulier aussi lorsque les valeurs en dépôt sont gérées sous forme de titres intermédiés. Le règlement de dépôt s'applique également à titre complémentaire lorsqu'il existe des conventions contractuelles particulières ou des règlements spéciaux pour des dépôts spéciaux.</p>	<p>Art. 1 Champ d'application Ce règlement de dépôt s'applique aux valeurs et aux choses (ci-après <i>les valeurs en dépôt</i>) déposées auprès de la Banque, en complément des Conditions générales de celle-ci, en particulier aussi lorsque les valeurs en dépôt sont gérées sous forme de titres intermédiés. Le règlement de dépôt s'applique également à titre complémentaire lorsqu'il existe des conventions contractuelles particulières ou des règlements spéciaux pour des dépôts spéciaux.</p>
<p>Art. 2 Traitement des valeurs en dépôt La Banque accepte notamment: a) des papiers-valeurs en vue de les garder et de les administrer en dépôt ouvert; b) des métaux précieux en vue de les garder en dépôt ouvert; c) des placements sur le marché monétaire et des capitaux qui ne sont pas incorporés dans un papier-valeur, en vue de les comptabiliser et de les administrer en dépôt ouvert; d) des titres de preuve en vue de les garder en dépôt ouvert; e) des objets précieux et autres choses analogues en vue de les garder en dépôt fermé. Les dépôts fermés font l'objet d'un règlement séparé. La Banque peut refuser le dépôt de valeurs sans indication de motifs.</p>	<p>Art. 2 Traitement des valeurs en dépôt La Banque accepte notamment: a) des papiers-valeurs et autres instruments financiers en vue de les garder et de les administrer en dépôt ouvert; b) des métaux précieux en vue de les garder en dépôt ouvert; c) des placements sur le marché monétaire et des capitaux qui ne sont pas incorporés dans un papier-valeur, en vue de les comptabiliser et de les administrer en dépôt ouvert; d) des titres de preuve en vue de les garder en dépôt ouvert; e) des objets précieux et autres choses analogues en vue de les garder en dépôt fermé. Les dépôts fermés font l'objet d'un règlement séparé. La Banque peut refuser le dépôt de valeurs sans indication de motifs.</p>
<p>Art. 3 Examen de valeurs en dépôt Sans assumer de responsabilité de ce fait, la Banque peut vérifier l'authenticité des valeurs en dépôt livrées par le client ou par des tiers au nom du client, ou déterminer si ces valeurs ont fait l'objet d'annonces de blocage. En particulier, elle ne doit prendre de mesures administratives qu'après avoir effectué de tels examens. Par conséquent, aucun ordre de vente ni aucune transaction entraînant la remise des valeurs à un tiers contre paiement ne doit être exécuté pendant la durée d'un examen. L'examen a lieu sur la base des moyens et documents dont dispose la Banque. Les valeurs en dépôt étrangères peuvent être confiées pour examen soit au dépositaire, soit à un autre service approprié du pays concerné.</p>	<p>Art. 3 Examen de valeurs en dépôt Sans assumer de responsabilité de ce fait, la Banque peut vérifier l'authenticité des valeurs en dépôt livrées par le client ou par des tiers au nom du client, ou déterminer si ces valeurs ont fait l'objet d'annonces de blocage. En particulier, elle ne doit prendre de mesures administratives qu'après avoir effectué de tels examens. Par conséquent, aucun ordre de vente ni aucune transaction entraînant la remise des valeurs à un tiers contre paiement ne doit être exécuté pendant la durée d'un examen. L'examen a lieu sur la base des moyens et documents dont dispose la Banque. Les valeurs en dépôt étrangères peuvent être confiées pour examen soit au dépositaire, soit à un autre service approprié du pays concerné.</p>
<p>Art. 4 Droits-valeurs dont la fonction est analogue à celle de papiers-valeurs Les papiers-valeurs et les droits-valeurs à fonction analogue non incorporés dans des papiers-valeurs sont traités de la même manière. En particulier, les règles relatives à la commission (art. 425 ss CO) s'appliquent à ces deux catégories de titres entre le client et la Banque.</p>	<p>Art. 4 Droits-valeurs dont la fonction est analogue à celle de papiers-valeurs Les papiers-valeurs et les droits-valeurs à fonction analogue non incorporés dans des papiers-valeurs sont traités de la même manière. En particulier, les règles relatives à la commission (art. 425 ss CO) s'appliquent à ces deux catégories de titres entre le client et la Banque.</p>

Art. 5 Obligation de diligence de la Banque

La Banque traite les valeurs en dépôt du client avec la diligence usuelle en affaires.

Art. 6 Restitution et mise à disposition des valeurs en dépôt

Sous réserve du respect des délais de résiliation, des dispositions légales, des statuts des émetteurs ainsi que des droits de gage, de rétention ou de tous les autres droits analogues de la Banque, le client peut exiger à tout moment que les valeurs en dépôt lui soient restituées ou qu'elles soient mises à sa disposition. À cet égard, les délais de livraison et de restitution usuels dans le pays concerné doivent être pris en compte.

L'envoi et le transport de valeurs en dépôt se font pour le compte et au risque du client. Sauf instructions particulières de la part du client, la Banque assure les valeurs en dépôt et établit la déclaration de valeur selon sa propre appréciation.

Art. 7 Frais et rémunérations de la Banque

a) Les frais de la Banque dépendent du tarif en vigueur. La Banque a le droit de modifier le tarif à tout moment. Le client est informé au préalable des changements, par écrit ou de toute autre manière appropriée.

b) En relation avec des prestations fournies, la Banque reçoit de tiers (y compris les autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group) des rétrocessions, bonifications, frais, commissions, y compris des commissions de maintenance sur les positions, remboursements, ristournes, rabais, rémunérations de distribution, incitations ou autres prestations (l'ensemble étant désigné collectivement ci-après par les *rémunérations*).

Les rémunérations sont généralement calculées en pourcentage du volume de placement total détenu par la Banque pour un produit (volume de placement), le montant variant en fonction du produit et du prestataire. Pour les placements collectifs de capitaux, la Banque reçoit des rémunérations sous la forme de paiements réguliers. Pour les produits structurés, la Banque reçoit des rémunérations sous la forme de paiements réguliers et/ou d'une bonification d'une partie du prix d'émission ou d'un rabais sur le prix d'émission.

Les rémunérations reçues par la Banque varient dans les fourchettes suivantes (données basées sur le volume de placement):

Placements collectifs de capitaux

- fonds du marché monétaire de 0 à max. 1,0% par an,
- fonds obligataires et fonds immobiliers de 0 à max. 1,6% par an,
- autres placements collectifs de capitaux (fonds alternatifs, hedge funds, fonds private equity, fonds de fonds, fonds en actions, fonds portfolio, produits de fondations de placement, etc.) de 0 à max. 2,0% par an.

Produits structurés:

- placements monétaires de 0 à max. 1,5% par an,
- placements obligataires de 0 à max. 1,5% par an,
- placements mixtes de 0 à max. 1,5% par an,
- placements alternatifs de 0 à max. 1,7% par an,
- placements en actions de 0 à max. 2,5% par an.

Art. 5 Obligation de diligence de la Banque

La Banque traite les valeurs en dépôt du client avec la diligence usuelle en affaires.

Art. 6 Restitution et mise à disposition des valeurs en dépôt

Sous réserve du respect des délais de résiliation, des dispositions légales, des statuts des émetteurs ainsi que des droits de gage, de rétention ou de tous les autres droits analogues de la Banque, le client peut exiger à tout moment que les valeurs en dépôt lui soient restituées ou qu'elles soient mises à sa disposition. À cet égard, les délais de livraison et de restitution usuels dans le pays concerné doivent être pris en compte.

L'envoi et le transport de valeurs en dépôt se font pour le compte et au risque du client. Sauf instructions particulières de la part du client, la Banque assure les valeurs en dépôt et établit la déclaration de valeur selon sa propre appréciation.

Art. 7 Frais et rémunérations de la Banque

a) Les frais de la Banque dépendent du tarif en vigueur. La Banque a le droit de modifier le tarif à tout moment. Les changements sont communiqués au préalable au client par écrit ou de toute autre manière appropriée et entrent en vigueur, sous réserve de contestation de la part du client, dans les 30 jours suivant la notification ou à la date d'échéance indiquée dans la notification.

b) En relation avec des prestations financières fournies, la Banque reçoit de tiers (y compris les autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group) des rétrocessions, bonifications, frais, commissions, y compris des commissions de maintenance sur les positions, remboursements, ristournes, rabais, rémunérations de distribution, incitations ou autres prestations (l'ensemble étant désigné collectivement ci-après par les *rémunérations*).

Les rémunérations sont généralement calculées en pourcentage du volume de placement total détenu par la Banque pour un produit (*volume de placement*) ou lorsque cela est spécifiquement mentionné ci-dessous, sur la valeur nominale, le montant variant en fonction du produit et du prestataire.

Pour les placements collectifs de capitaux, la Banque reçoit des rémunérations sous la forme de paiements réguliers. Pour les produits structurés et similaires, la Banque reçoit des rémunérations sous la forme de paiements réguliers et/ou d'une bonification d'une partie du prix d'émission ou d'un rabais sur le prix d'émission (ou, lorsque cela est mentionné spécifiquement ci-dessous, sur la valeur nominale). Les rémunérations reçues par la Banque varient dans les fourchettes suivantes (en fonction du volume de placement ou, lorsque cela est mentionné spécifiquement ci-dessous, sur la valeur nominale):

Placements collectifs de capitaux

- fonds du marché monétaire de 0 à max. 1,0% par an,
- fonds obligataires et fonds immobiliers de 0 à max. 1,6% par an,
- autres placements collectifs de capitaux (fonds alternatifs, hedge funds, fonds private equity, fonds de fonds, fonds en actions, fonds portfolio, produits de fondations de placement, etc.) de 0 à max. 2,0% par an.

Pour les mandats de gestion de fortune, les rémunérations reçues par la Banque correspondent à 0 à max. 0,9% de la fortune gérée pour le client, par an.

L'ordre de grandeur des rémunérations maximales par client s'obtient en multipliant le pourcentage maximal par la valeur du volume de placement considéré dans la catégorie de produits correspondante.

Les fourchettes ci-dessus correspondent aux rémunérations maximales que la Banque peut percevoir conformément aux conditions du produit concerné. Si la rémunération prend la forme d'une bonification d'une partie du prix d'émission ou d'un rabais sur le prix d'émission et si le produit est racheté avant la fin de la durée de vie du produit, la Banque conserve la totalité de la rémunération perçue malgré la résiliation anticipée du produit. La Banque peut en outre recevoir la rémunération annuelle totale selon les fourchettes mentionnées plus haut, même si la période ne couvre pas une année complète. Les modifications concernant le montant des rémunérations demeurent réservées et doivent respecter l'art. 9 du présent Règlement de dépôt.

Le client est conscient du fait que des rémunérations peuvent entraîner d'éventuels conflits d'intérêts, car celles-ci peuvent inciter à choisir ou recommander des produits pour lesquels la Banque reçoit généralement des rémunérations (p. ex. des fonds de placement ou produits structurés plutôt que des actions ou obligations) ou pour lesquels elle reçoit des rémunérations supérieures (p. ex. les produits de certains prestataires ou certaines catégories de produits pour lesquelles les rémunérations sont plus élevées). La Banque peut également recommander des produits d'investissement pour lesquels elle ne perçoit aucune rémunération, mais qui font l'objet d'un soutien particulier de la banque. Des mesures appropriées sont prises afin de tenir compte des conflits d'intérêts potentiels et, en particulier, des intérêts des clients. Les tarifs en vigueur tiennent compte du fait que la Banque reçoit des rémunérations pour ses services. Le client exprime son accord avec le fait que la Banque accepte des rémunérations et les conserve. **Si, en l'absence d'accord correspondant, ces rémunérations sont soumises à un devoir légal de restitution vis-à-vis du client, ce dernier consent à ce que toutes les rémunérations demeurent intégralement acquises à la Banque. Le client renonce à tout droit à la restitution de ces rémunérations.** Cette renonciation inclut les rémunérations générées dans le passé. Demeurent réservées les conventions spéciales du client avec la Banque ainsi que les dispositions légales impératives.

c) La Banque ou les autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group conçoivent et/ou assurent le suivi de produits d'investissement et fournissent diverses prestations pour ces produits d'investissement (p. ex. administration, gestion des actifs). La Banque ou les autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group peuvent en tirer des recettes.

Produits structurés et similaires:

- placements monétaires de 0 à max. 1,5% par an,
- placements obligataires de 0 à max. 1,5% par an,
- placements mixtes de 0 à max. 1,5% par an,
- placements alternatifs de 0 à max. 1,7% par an,
- placements en actions de 0 à max. 2,5% par an
- warrants de 0 à max. 2,5% par an (basé sur la valeur nominale)

Pour les mandats de gestion de fortune, les rémunérations reçues par la Banque correspondent à 0 à max. 0,9% de la fortune gérée pour le client, par an.

L'ordre de grandeur des rémunérations maximales par client s'obtient en multipliant le pourcentage maximal par la valeur du volume de placement considéré (ou, lorsque cela est mentionné ci-dessus, sur la valeur nominale) dans la catégorie de produits correspondante.

Les fourchettes ci-dessus correspondent aux rémunérations maximales que la Banque peut percevoir conformément aux conditions du produit concerné. Si la rémunération prend la forme d'une bonification d'une partie du prix d'émission ou d'un rabais sur le prix d'émission (ou, lorsque cela est mentionné ci-dessus, sur la valeur nominale) et si le produit est racheté avant la fin de la durée de vie du produit, la Banque conserve la totalité de la rémunération perçue malgré la résiliation anticipée du produit. La Banque peut en outre recevoir la rémunération annuelle totale selon les fourchettes mentionnées plus haut, même si la période ne couvre pas une année complète. Les modifications concernant le montant des rémunérations demeurent réservées et doivent respecter l'art. 9 du présent Règlement de dépôt.

Le client est conscient du fait que des rémunérations peuvent entraîner d'éventuels conflits d'intérêts, car celles-ci peuvent inciter à choisir ou recommander des produits pour lesquels la Banque reçoit généralement des rémunérations (p. ex. des fonds de placement ou produits structurés plutôt que des actions ou obligations) ou pour lesquels elle reçoit des rémunérations supérieures (p. ex. les produits de certains prestataires ou certaines catégories de produits pour lesquelles les rémunérations sont plus élevées). La Banque peut également recommander des produits d'investissement pour lesquels elle ne perçoit aucune rémunération, mais qui font l'objet d'un soutien particulier de la banque. Des mesures appropriées sont prises afin de tenir compte des conflits d'intérêts potentiels et, en particulier, des intérêts des clients. Les tarifs en vigueur tiennent compte du fait que la Banque reçoit des rémunérations pour ses services. Le client exprime son accord avec le fait que la Banque accepte des rémunérations et les conserve. **Si, en l'absence d'accord correspondant, ces rémunérations sont soumises à un devoir légal de restitution vis-à-vis du client, ce dernier consent à ce que toutes les rémunérations demeurent intégralement acquises à la Banque. Le client renonce à tout droit à la restitution de ces rémunérations.** Cette renonciation inclut les rémunérations générées dans le passé. Demeurent réservées les conventions spéciales du client avec la Banque ainsi que les dispositions légales impératives.

c) La Banque ou les autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group conçoivent et/ou assurent le suivi de produits d'investissement et fournissent diverses prestations pour ces produits d'investissement (p. ex. administration,

	gestion des actifs). Il en résulte que des frais peuvent être prélevés en faveur de la Banque ou les autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group.
<p>Art. 8 Durée du contrat</p> <p>En règle générale, le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Les rapports juridiques résultant du présent règlement ne prennent pas fin avec le décès, l'incapacité civile ou la faillite du client.</p>	<p>Art. 8 Durée du contrat</p> <p>En règle générale, le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Les rapports juridiques résultant du présent règlement ne prennent pas fin avec le décès, l'incapacité civile ou la faillite du client.</p>
<p>Art. 9 Modifications du règlement de dépôt</p> <p>La Banque peut modifier le règlement de dépôt à tout moment. La modification peut également intervenir par publication sur Internet. Le client en est informé au préalable, par écrit ou de toute autre manière appropriée. La version applicable en vigueur peut être consultée sur Internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques).</p>	<p>Art. 9 Modifications du règlement de dépôt</p> <p>La Banque peut modifier le règlement de dépôt à tout moment. La modification peut également intervenir par publication sur Internet. Le client en est informé au préalable, par écrit ou de toute autre manière appropriée. La version applicable en vigueur peut être consultée sur Internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques).</p>
<p>Dispositions particulières applicables aux dépôts ouverts</p>	<p>Dispositions particulières applicables aux dépôts ouverts</p>
<p>Art. 10 Mode et risques de garde</p> <p>La Banque est expressément autorisée à faire garder les valeurs en dépôt en son nom auprès de tiers, mais pour le compte et au risque du client. Si le client propose à la Banque un dépositaire tiers et que la Banque ne le recommande pas au client, la responsabilité de la Banque est exclue pour les traitements effectués par ce dépositaire tiers. Sauf instructions contraires, la Banque est en outre habilitée à garder ou faire garder les valeurs dans un dépôt collectif. Si tel est le cas, les valeurs en dépôt de plusieurs clients peuvent être gardées ensemble. Cela peut notamment conduire à ce que les valeurs en dépôt attribuées à un client ne puissent être individualisées et séparées d'office. Sur certains marchés, la séparation entre les valeurs en dépôt de clients et celles du dépositaire tiers n'est en outre pas possible ou requise; ainsi, il n'est en particulier pas toujours possible d'individualiser et de séparer les valeurs en dépôt en cas d'insolvabilité d'un dépositaire tiers, au quel cas un éventuel droit à restitution n'existe pas ou pas intégralement ou n'est pas applicable.</p> <p>Le cas des valeurs en dépôt qui, de par leur nature ou pour d'autres motifs, doivent être gardées séparément, est réservé. En cas de garde à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises aux lois et aux usages du lieu de dépôt, lesquels peuvent être différents de ceux en vigueur en Suisse et offrir le cas échéant un niveau de protection inférieur, notamment en cas d'insolvabilité du dépositaire tiers. Les dépositaires tiers peuvent en outre faire valoir des droits de gage et de réalisation ou des droits de compensation sur les valeurs gardées en dépôt. La Banque se limite à transmettre les droits qu'elle reçoit de tiers étrangers. Si le droit étranger applicable rend difficile, voire impossible, la restitution des valeurs gardées à l'étranger ou le transfert du produit de leur vente, la Banque n'est tenue de procurer au client le droit à la restitution ou le paiement correspondant que si ce droit existe et s'il est transmissible.</p> <p>À l'appréciation de la Banque, les valeurs sous dépôt peuvent être inscrites au nom du client ou ségréguées, c'est-à-dire gardées au nom du client. Celui-ci accepte que son nom soit connu du tiers dépositaire. Toutefois, la Banque peut aussi faire inscrire les valeurs en dépôt en son nom ou au nom d'un tiers pour le compte et au risque du client.</p>	<p>Art. 10 Mode et risques de garde</p> <p>La Banque est expressément autorisée à faire garder les valeurs en dépôt en son nom auprès de tiers, mais pour le compte et au risque du client. Si le client propose à la Banque un dépositaire tiers et que la Banque ne le recommande pas au client, la responsabilité de la Banque est exclue pour les traitements effectués par ce dépositaire tiers. Sauf instructions contraires, la Banque est en outre habilitée à garder ou faire garder les valeurs dans un dépôt collectif. Si tel est le cas, les valeurs en dépôt de plusieurs clients peuvent être gardées ensemble. Cela peut notamment conduire à ce que les valeurs en dépôt attribuées à un client ne puissent être individualisées et séparées d'office. Sur certains marchés, la séparation entre les valeurs en dépôt de clients et celles du dépositaire tiers n'est en outre pas possible ou requise; ainsi, il n'est en particulier pas toujours possible d'individualiser et de séparer les valeurs en dépôt en cas d'insolvabilité d'un dépositaire tiers, au quel cas un éventuel droit à restitution n'existe pas ou pas intégralement ou n'est pas applicable.</p> <p>Le cas des valeurs en dépôt qui, de par leur nature ou pour d'autres motifs, doivent être gardées séparément, est réservé. En cas de garde à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises aux lois et aux usages du lieu de dépôt, lesquels peuvent être différents de ceux en vigueur en Suisse et offrir le cas échéant un niveau de protection inférieur, notamment en cas d'insolvabilité du dépositaire tiers. Les dépositaires tiers peuvent en outre faire valoir des droits de gage et de réalisation ou des droits de compensation sur les valeurs gardées en dépôt. La Banque se limite à transmettre les droits qu'elle reçoit de tiers étrangers. Si le droit étranger applicable rend difficile, voire impossible, la restitution des valeurs gardées à l'étranger ou le transfert du produit de leur vente, la Banque n'est tenue de procurer au client le droit à la restitution ou le paiement correspondant que si ce droit existe et s'il est transmissible.</p> <p>À l'appréciation de la Banque, les valeurs sous dépôt peuvent être inscrites au nom du client ou ségréguées, c'est-à-dire gardées au nom du client. Celui-ci accepte que son nom soit connu du tiers dépositaire. Toutefois, la Banque peut aussi faire inscrire les valeurs en dépôt en son nom ou au nom d'un tiers pour le compte et au risque du client.</p>

Les valeurs en dépôt soumises à un tirage au sort peuvent également être gardées en fonction de leur genre en dépôts collectifs. La Banque répartit entre les clients les valeurs en dépôt tirées au sort, étant précisé qu'en cas de tirages au sort subséquents, elle utilise une méthode garantissant une chance égale à tous les clients comme lors du premier tirage au sort.

Le client reconnaît que ni lui ni d'autres parties prenantes de la relation bancaire ou des valeurs patrimoniales ne sont autorisés à transmettre des instructions directes à des contreparties de la Banque (p. ex. dépositaires, courtiers, émetteurs etc.).

Art. 11 Administration

La Banque exécute, sans ordre exprès du client, les actes d'administration usuels, tels que la réception de dividendes, d'intérêts et de capitaux échus, la surveillance de tirages au sort, de dénonciations, de conversions et de droits de souscription, etc. Dans ce contexte, la Banque invite en principe le client à prendre lui-même les mesures qui lui incombent aux termes des alinéas ci-dessous afin de procéder aux actes d'administration usuels, sans prendre d'engagement à ce sujet; ce faisant, elle se fonde sur les moyens d'information disponibles et usuels dans la branche, sans assumer de responsabilité à cet égard. Les actions nominatives sans coupons ne sont administrées que si les dividendes et les droits de souscription sont envoyés à l'adresse de la Banque.

Sauf convention contraire, il appartient au client d'entreprendre toutes les autres démarches nécessaires à la conservation des droits liés aux valeurs en dépôt, tout particulièrement l'octroi d'instructions pour l'exécution de conversions, l'exercice ou l'achat/la vente de droits de souscription, l'exercice de droits de conversion. Si les instructions du client ne parviennent pas à temps à la Banque, celle-ci est en droit, mais n'est pas tenue, d'agir selon sa libre appréciation en préservant les intérêts du client (p. ex. débiter le compte du client dans le cadre de l'exercice de droits de souscription).

Il incombe au client de prendre en charge d'éventuelles obligations d'annonce en rapport avec les valeurs sous dépôt vis-à-vis de l'émetteur, de sociétés, des autorités, des bourses et/ou d'autres tiers, même si les valeurs en dépôt auprès du dépositaire ne sont pas inscrites au nom du client. La Banque a le droit mais pas l'obligation d'informer le client sur les obligations de déclarer, ou de s'y conformer à la place du client.

Dans la mesure où la Banque effectue un reporting des seuils de perte, la valeur initiale déterminante à cet effet est le montant total des avoirs déposés à la date de référence indiquée dans le dernier relevé de placements ordinaire correspondant.

Les valeurs en dépôt soumises à un tirage au sort peuvent également être gardées en fonction de leur genre en dépôts collectifs. La Banque répartit entre les clients les valeurs en dépôt tirées au sort, étant précisé qu'en cas de tirages au sort subséquents, elle utilise une méthode garantissant une chance égale à tous les clients comme lors du premier tirage au sort.

Le client reconnaît que ni lui ni d'autres parties prenantes de la relation bancaire ou des valeurs patrimoniales ne sont autorisés à transmettre des instructions directes à des contreparties de la Banque (p. ex. dépositaires, courtiers, émetteurs etc.).

Art. 11 Administration

La Banque exécute, sans ordre exprès du client, les actes d'administration usuels, tels que la réception de dividendes, d'intérêts et de capitaux échus, la surveillance de tirages au sort, de dénonciations, de conversions et de droits de souscription, etc. Dans ce contexte, la Banque invite en principe le client à prendre lui-même les mesures qui lui incombent aux termes des alinéas ci-dessous afin de procéder aux actes d'administration usuels, sans prendre d'engagement à ce sujet; ce faisant, elle se fonde sur les moyens d'information disponibles et usuels dans la branche, sans assumer de responsabilité à cet égard. Les actions nominatives sans coupons ne sont administrées que si les dividendes et les droits de souscription sont envoyés à l'adresse de la Banque.

Sauf convention contraire, il appartient au client d'entreprendre toutes les autres démarches nécessaires à la conservation des droits liés aux valeurs en dépôt, tout particulièrement l'octroi d'instructions pour l'exécution de conversions, l'exercice ou l'achat/la vente de droits de souscription, l'exercice de droits de conversion. Si les instructions du client ne parviennent pas à temps à la Banque, celle-ci est en droit, mais n'est pas tenue, d'agir selon sa libre appréciation en préservant les intérêts du client (p. ex. débiter le compte du client dans le cadre de l'exercice de droits de souscription).

Il incombe au client de prendre en charge d'éventuelles obligations d'annonce en rapport avec les valeurs sous dépôt vis-à-vis de l'émetteur, de sociétés, des autorités, des bourses et/ou d'autres tiers, même si les valeurs en dépôt auprès du dépositaire ne sont pas inscrites au nom du client. La Banque a le droit mais pas l'obligation d'informer le client sur les obligations de déclarer, ou de s'y conformer à la place du client.

Dans la mesure où la Banque effectue un reporting des seuils de perte, la valeur initiale déterminante à cet effet est le montant total des avoirs déposés à la date de référence indiquée dans le dernier relevé de placements ordinaire correspondant.

Les montants crédités dans le cadre de la gestion sont généralement nets. Sont notamment à la charge du client les impôts à la source, droits timbre et autres taxes réclamés ou prélevés à la source par des émetteurs, services de dépôt ou de paiement. La Banque se réserve le droit de répercuter au client tous débits ultérieurs concernant ces impôts. La Banque n'est pas tenue de clarifier ou se s'assurer que les impôts à la source puissent être réduits ou restitués. L'évaluation des conséquences fiscales en relation avec des valeurs de dépôt incombe exclusivement au client.

Art. 12 Prise en charge fiduciaire de valeurs en dépôt

Si le transfert de la propriété des valeurs en dépôt au client est inhabituel ou n'est pas possible, la Banque peut acquérir ou faire acquérir ces valeurs en son nom ou au nom d'un tiers, mais toujours pour le compte et au risque du client, et exercer ou faire exercer les droits ainsi acquis.

Art. 13 Crédits et débits

Sauf instructions contraires du client, les crédits et débits (capital, revenus, droits, frais, etc.) sont comptabilisés sur le compte tenu conformément aux dispositions comptables convenues. Si nécessaire, les montants sont convertis dans la monnaie dans laquelle le compte concerné est géré. Les modifications d'instructions relatives au compte doivent parvenir à la Banque au plus tard cinq jours ouvrables bancaires avant l'échéance.

Art. 14 Relevés

La Banque transmet au client, en principe en fin d'année civile, un relevé des valeurs en dépôt. Le relevé peut contenir d'autres valeurs non soumises à ce règlement de dépôt. Les titres intermédiés ne sont pas désignés spécifiquement comme tels. L'évaluation du contenu du dépôt repose sur des cours boursiers provenant de sources d'informations bancaires usuelles. La Banque ne se porte pas garante en ce qui concerne l'exactitude de ces données et donc de l'évaluation et des autres informations en rapport avec les valeurs comptabilisées.

Art. 15 Extourne, Annulation, et non-exécution d'ordres concernant des valeurs sous dépôt

La Banque se réserve le droit d'extourner ou d'annuler des ordres concernant des valeurs de dépôt si a) il n'y a pas de couverture suffisante, b) la Banque a des doutes sur le droit de disposition du donneur d'ordre ou c) les ordres vont en particulier à l'encontre des prescriptions légales, réglementaires ou internes à la banque, des décisions administratives, des conventions ou mesures de sanction nationales ou internationales devant être respectées par la Banque (p. ex. mise en gage). La Banque ne peut pas exécuter des ordres dans de telles circonstances.

Art. 12 Prise en charge fiduciaire de valeurs en dépôt

Si le transfert de la propriété des valeurs en dépôt au client est inhabituel ou n'est pas possible, la Banque peut acquérir ou faire acquérir ces valeurs en son nom ou au nom d'un tiers, mais toujours pour le compte et au risque du client, et exercer ou faire exercer les droits ainsi acquis.

Art. 13 Crédits et débits

Sauf instructions contraires du client, les crédits et débits (capital, revenus, droits, frais, etc.) sont comptabilisés sur le compte tenu conformément aux dispositions comptables convenues. Si nécessaire, les montants sont convertis dans la monnaie dans laquelle le compte concerné est géré. Les modifications d'instructions relatives au compte doivent parvenir à la Banque au plus tard cinq jours ouvrables bancaires avant l'échéance.

Art. 14 Relevés

La Banque transmet au client, en principe en fin d'année civile, un relevé des valeurs en dépôt. Le relevé peut contenir d'autres valeurs non soumises à ce règlement de dépôt. Les titres intermédiés ne sont pas désignés spécifiquement comme tels. L'évaluation du contenu du dépôt repose sur des cours boursiers provenant de sources d'informations bancaires usuelles. La Banque ne se porte pas garante en ce qui concerne l'exactitude de ces données et donc de l'évaluation et des autres informations en rapport avec les valeurs comptabilisées.

Art. 15 Extourne, Annulation, et non-exécution d'ordres concernant des valeurs sous dépôt

La Banque se réserve le droit d'extourner ou d'annuler des ordres concernant des valeurs de dépôt si a) il n'y a pas de couverture suffisante, b) la Banque a des doutes sur le droit de disposition du donneur d'ordre ou c) les ordres vont en particulier à l'encontre des prescriptions légales, réglementaires ou internes à la banque, des décisions administratives, des conventions ou mesures de sanction nationales ou internationales devant être respectées par la Banque (p. ex. mise en gage). La Banque ne peut pas exécuter des ordres dans de telles circonstances.